

# STATUTS de l'association "L'avHangard"

## **Préambule**

L'association "L'avHangard" a été constituée pour donner une existence juridique et un cadre à une volonté partagée de créativité, de dynamisme, de convivialité et d'innovation sur le bassin de vie autour de Ste Marie d'Alloix et, au-delà, sur le territoire du Haut-Grésivaudan.

Cette volonté s'incarne dans l'ensemble du projet, des activités, des partenariats et des ambiances voulues, développées.

Ce qui a réuni les porteurs de ce projet, c'est l'ambition d'expérimenter de nouvelles activités, de soutenir le lien entre les habitants du bassin de service, entre les associations actives, de former/sensibiliser/rendre curieux des jeunes, des familles, des retraités, d'offrir un lieu d'apprentissage, de travail et de convivialité, respectueux de l'humain et de son environnement.

En cela, l'association se revendique de l'Innovation Sociale, et de l'Economie Sociale et Solidaire et s'engage à développer les partenariats et les collectifs en cohérence avec ces valeurs.

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : **L'avHangard**

## **Article 2 : Objet et durée**

La présente association a pour objet de :

- Concevoir, créer, gérer et animer un tiers-lieu hybride basé à Ste Marie d'Alloix, rayonnant à l'échelle du Grésivaudan.
- Structurer des espaces de travail partagés, des espaces dédiés au travail collectif et aux activités associatives, de formations, créatives et innovantes (notamment audiovisuelles et numériques), un espace de vie sociale et de bien-être, un café-bar-snacking et, plus globalement, des services de proximité.

Ce tiers-lieu a pour vocation de créer du dynamisme économique et social sur le territoire du Grésivaudan, de susciter et d'entretenir du lien, de faire vivre un espace de ressources fédérateur, convivial, confortable et avec un ancrage territorial fort.

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 3 : Siège de l'association**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Ste Marie d'Alloix, Place de la mairie, 38660, Sainte-Marie-d'Alloix.

Il pourra être modifié sur décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : Composition**

On distingue deux sortes de membres :

- les membres actifs : ils rejoignent le projet et participent activement à la vie de l'association puis de la SCIC une fois constituée, à la vie du tiers-lieu (participation aux assemblées générales voire au conseil d'administration, animation de commissions de travail, portage d'animation ou d'évènementiel au sein du tiers-lieu, coup de main bénévole régulier etc.) en tant que salariés ou en tant que participants
- les membres usagers : ce sont des utilisateurs du tiers-lieu

Sont membres de l'association :

- Les personnes physiques ou les personnes morales ayant adhéré à ces statuts lors de l'assemblée constitutive et ayant versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par l'assemblée générale ;
- L'adhésion deviendra définitive après le versement d'une cotisation annuelle égale au montant fixé par l'assemblée générale, sauf décision contraire du conseil d'administration prise à la majorité simple.

Pour les personnes morales, un représentant sera désigné par l'assemblée délibérante de la structure. En cas de changement, l'entrée du remplaçant sera soumise conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe à l'acceptation de sa candidature par les membres du conseil d'administration.

Les salariés de l'association peuvent être admis en qualité de membre en raison de l'objet et de la finalité de l'association, sans pouvoir être éligibles au conseil d'administration, ni représenter plus de 1/3 du total des membres de l'assemblée générale. Le dépassement entraînera la perte de plein droit de la qualité de membre du dernier admis, qui pourra assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation ou exclusion prononcée par le conseil d'administration dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres, fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration
- des crédits et subventions accordés par l'Union européenne, l'Etat français, des organismes publics, des collectivités locales
- le mécénat d'entreprise
- des dons et subventions acceptés par le conseil d'administration
- des intérêts des comptes de dépôts de fonds
- les recettes résultant de l'activité statutaire de l'association notamment la vente de produits et services
- toutes recettes autorisées par la loi

### **Article 6 : Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres.

Les membres sont élus pour une durée de cinq ans par l'assemblée générale ordinaire ; ils sont rééligibles.

Les membres du premier conseil d'administration sont choisis parmi les membres fondateurs et renouvelés par 1/3, tirés au sort lors des deux premières assemblées générales.

### **Article 7 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande du quart des membres.

Il désignera parmi ses membres un-e Président-e, un-e trésorier-e, un-e secrétaire.

La moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour. En cas de quorum non atteint lors d'une séance, le conseil d'administration délibère valablement après une nouvelle convocation et quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

En cas de démission d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement qui deviendra définitif lors de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration s'occupe de tous sujets de gestion relatifs à l'association :

Ressources humaines, Management, Planning d'évènements, Budget et politique tarifaire, Relations partenariales, Gestion des résidents,

Il établit annuellement un programme d'action et le budget correspondant. Il arrête les comptes annuels et présente le rapport moral à l'assemblée générale. Il recrute le personnel nécessaire à la conduite des actions.

#### **Article 10 : Représentation de l'association**

L'association est représentée par son président, à défaut par son trésorier ou son secrétaire, agissant sous mandat du conseil d'administration, dans tous les actes de la vie civile.

#### **Article 11 : Mise à disposition**

Des agents de structures publiques, parapubliques ou privées entreprises peuvent être mis à disposition de l'association. Ces mises à dispositions et les conditions dont elles sont assorties doivent être acceptées par le conseil d'administration.

#### **Article 12 : Assemblée générale**

Tout membre de l'association est membre de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par lettre ou fax par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et communiqué aux membres de l'association avec la convocation quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Son champ d'action porte principalement sur la stratégie et le développement de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice à venir et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les 8 jours suivants et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Ses délibérations sont prises à la majorité simple des présents ou représentés à jour de leur cotisation, exceptées les délibérations entraînant des modifications statutaires de l'association pour lesquelles les décisions seront prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, ou les délibérations portant sur exclusion de membres de CA, ou touchant les buts de l'association pour lesquelles les décisions seront prise à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée sauf l'élection des membres du conseil.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la transformation-dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Elle ne délibère valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les 8 jours suivants et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 15 : Transformation**

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 13 des présents statuts. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais une continuation de la personnalité morale.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.


### **Article 17 : Pouvoir**

Dans tous les cas de représentation, il ne peut être attribué qu'un seul pouvoir par personne.

### **Article 18 : Arbitrage**

En cas de conflit qui pourrait naître entre les membres de l'association pendant le cours ou au terme de l'association, un médiateur sera saisi. En cas de non résolution persistante, la juridiction compétente sera saisie en second lieu.

**Statuts validés lors de l'Assemblée générale constitutive du 13 janvier 2022.**

Marjolaine Gal, présidente	
Luc Sindirian, secrétaire	